

DOCUMENT C



**DSDEN DU GARD
CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR
POUR UNE INTERVENTION ARTISTIQUE
EN MILIEU SCOLAIRE**



Année scolaire 2024 / 2025

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES DU GARD

Réservé à la DSDEN du Gard : **CONVENTION N° 2024/2025 - 67** du **- 4 FEV. 2025**

Pour l'organisation pendant le temps scolaire, d'activités d'enseignement

Entre

et

Monsieur le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
du GARD

Mr André BRUNDU, Président
Représentant la collectivité territoriale désignée ci-
dessous :
Communauté de communes de petite Camargue

Il a été convenu de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

*« Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.
Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.
Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).
Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention.*

DOCUMENT C

ARTICLE II – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

« La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école ».

ARTICLE III – PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

"Toute personne intervenant **auprès des élèves dans le cadre scolaire** doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention ».

ARTICLE IV – LES OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE A L'ÉCOLE

L'intervenant extérieur doit prendre connaissance des textes relatifs aux programmes et objectifs de l'Éducation artistique à l'école primaire (maternelle + élémentaire), en particulier ceux qui concernent le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC), de l'élève : BOEN n°28 du 9 juillet 2015 – Act^e éducatives – Parcours d'édu^e artistique et culturelle

ARTICLE V – LES ROLES RESPECTIFS DE L'ENSEIGNANT ET DE L'ARTISTE / INTERVENANT

Chacun respectera les conditions d'organisation et de mise en œuvre définies dans le VADEMECUM pour une co-intervention **réussie entre enseignant / artiste / intervenant EAC**, au service des apprentissages des élèves.

Textes de référence :

- Code de l'éducation : **art. L. 911-4** (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- Code de l'éducation : **art. L. 911-6** : enseignements artistiques
- Code de l'éducation : **art. D.321-1 et suivants** : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Décret n°88-709 du 6 mai 1988**, art. 3 et 4 : enseignements artistiques
- **Arrêté du 10 mai 1989** : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- **Circulaire n°90-039 du 15 février 1990** : projet d'école
- **Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée** : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires
- **Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997** : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Circulaire du 13-6-2023 publiée au Bulletin officiel n° 26 du 29 juin 2023** relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

DOCUMENT C

ARTICLE VI – PROCÉDURES D'INSCRIPTION

Les artistes/intervenants pour l'éducation artistique à l'école, demandent auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (DASEN du Gard), à être inscrits sur le RÉPERTOIRE DSDEN 30 des artistes susceptibles d'intervenir en milieu scolaire.

La Mission Arts et Culture étudie chaque demande, prononce un avis qu'elle soumet à la décision du DASEN. Une fois la décision prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, l'artiste/intervenant ne peut en aucun cas intervenir dans les écoles tant qu'il n'a pas été autorisé **par le directeur d'école** dans le cadre d'un projet pédagogique dont a été informé l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et un conseiller pédagogique de la mission départementale Arts et culture.

ARTICLE VII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'inspecteur d'académie

Cachet et signature de l'employeur

Christophe MAUNY



Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025



ID : 030-243000593-20250116-DEC2025_01_10PA-CC